

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°225/2026 **TERRASSEMENT RELATIFS A LA SUPPRESSION D'UN POSTE HTA** **18 rue des Cévennes / 91090 LISSES**

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

Vu l'arrêté n°073-2026 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gaël GUION Adjoint-au-Maire, chargé du cadre de vie, de la sécurité et de la démocratie participative,

Considérant la demande présentée par la société **DIS-TP – 11 rue Jean-Baptiste Colbert, 77350 LE MEE SUR SEINE**, par laquelle elle sollicite une permission de travaux de terrassement suite de la suppression d'un Poste HTA, 18 rue des Cévennes, 91090 LISSES.

Pour des raisons de sécurité publique et d'organisation,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de voirie est accordée à la société DIS-TP, du 21 octobre 2026 au 10 novembre 2026 inclus, 18 rue des Cévennes, 91090 LISSES.

Objet des travaux : Terrassement relatifs à la suppression d'un poste HTA

Article 2: La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la société **DIS-TP**. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur. Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire aura la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La circulation s'effectuera manuellement en alternat, et la voie de circulation sera réduite durant toute la période de travaux en journée.

Terrassement avec aspiratrice et reprise des enrobés de trottoirs pleine largeur sur toute la longueur de la fouille. Aucun stockage sur les espaces verts au pied des arbres ne devra être fait, toute coupe de racine devra être effectuée avec du matériel désinfectée.

Il conviendra de contacter le service espaces verts de GPS le jour du terrassement pour constater l'état du système racinaire des arbres et prendre les préconisations nécessaires si besoin.

Article 4: La permission est accordée de 8h à 17h. Le demandeur est le seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et les espaces verts seront remis à l'état par le permissionnaire, des la fin des travaux.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la C.A.G.P.S.S.E.S., à la société DIS-TP, à la TISSE, aux Services Techniques Municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 13 octobre 2026

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :



Pour le Maire de Lisses, et par délégation



Gaël GUION

Adjoint-au-Maire chargé du cadre de vie, de la
sécurité et de la démocratie participative

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.